



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de Brec'h (56)**

N° : 2020-007946

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Brec'h (56), pour avis de la MRAe, sur l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 février 2020.

Ce zonage est requis par le code général des collectivités territoriales (article L. 2224-10).

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article R. 122-17 IV de ce même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Toutefois ce délai est prolongé en application n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brec'h a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation le 12 février 2018 compte-tenu des enjeux propres à son bassin-versant (zones conchylicoles en aval, site Natura 2000 littoral) menacés par des pollutions chroniques notamment bactériologiques et des situations d'inondation. La révision du plan local d'urbanisme était concomitante à l'élaboration du zonage d'assainissement.

Au final, l'évaluation du zonage d'assainissement communal est distincte de celle du document d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne a consulté l'agence régionale de santé qui a remis son avis par courriel du 17 février 2020, identique à celui émis à l'occasion de l'instruction du cas par cas.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, la MRAe de Bretagne rend l'avis qui suit après consultation et délibération par voie électronique.

Ont contribué : Alain Even, Françoise Burel, Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur le projet de plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer la conception de ce dernier, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Une fois le plan ou programme adopté, la personne publique responsable doit le transmettre à la MRAe, ainsi qu'une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de son avis, conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement.

Synthèse de l'avis

La commune morbihannaise de Brec'h présente l'élaboration du zonage d'assainissement de ses eaux pluviales, mis en place à l'occasion du projet d'urbanisation nouvelle retenu par le PLU (prévoyant 50 hectares d'extension urbaine et 35 hectares en densification).

Les rejets sont principalement orientés sur la masse d'eau du Loc'h dont l'état physico-chimique est moyen alors que l'échéance du bon état retenue par le SAGE Loire-Bretagne est proche (2021). Son bassin-versant comporte une retenue permettant l'alimentation en eau de l'agglomération d'Auray. Il aboutit aussi au site Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Le nouveau zonage de l'assainissement collectif prévoit d'intégrer l'ensemble des ouvertures à l'urbanisation. Il donne la priorité à l'infiltration des eaux pluviales dans un contexte peu perméable et ne conditionne les permis de construire qu'au respect de coefficients d'imperméabilisation maximale définis selon les modes d'occupation des sols.

Les enjeux retenus par l'Ae correspondant à la préservation de la qualité des milieux (sols et eaux) et des ressources qu'ils constituent.

Pour l'Ae, les principaux points d'attention sur le zonage présenté, traduits sous forme de recommandations sont les suivants :

- la priorité donnée à l'infiltration dans un contexte de sols peu perméables et d'une fausse de l'imperméabilisation à l'échelle de la mise en œuvre du PLU, qui suscite des interrogations quant au bon fonctionnement du réseau et de ses ouvrages. La marge de manœuvre quant à la possibilité d'utiliser le réseau pour les ouvertures à l'urbanisation devra ainsi être précisée ;
- **le besoin de caractérisation** des pressions sur la retenue à usage d'eau potable de Tréaruy afin de démontrer l'adéquation des travaux engagés pour la prise en compte de cet enjeu territorial à caractère stratégique. La même exigence concerne aussi l'aval de la retenue au vu du positionnement d'autres exutoires, proches de milieux à enjeux (prés salés, conchyliculture en site Natura 2000 en aval du débouché du Reclus) ;
- **le programme de travaux** diversifié et conséquent associé au nouveau zonage va notamment permettre de réduire les impacts environnementaux qui pourraient provenir du bourg et des secteurs sud-est de la commune. Au final toutefois, compte tenu des incertitudes précédentes mentionnées, ses effets sont difficiles à apprécier.

Le zonage répond aux dispositions d'un document d'urbanisme particulièrement ambitieux sur le plan des ouvertures à l'urbanisation, dans le contexte d'un territoire aux enjeux forts. Les principales recommandations de l'Ae concernent donc la prise en compte de la capacité d'infiltration limitée des sols et la connaissance des pressions sur le territoire .

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de plans-programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des dispositions du plan ou programme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs incidences sur l'environnement.

1. Contexte et enjeux environnementaux liés à la révision du zonage d'assainissement

Le contexte naturel et humain :

La commune de Brec'h (56) se situe au Nord d'Auray et du golfe du Morbihan. Elle compte 6 688 habitants répartis entre le bourg et plusieurs hameaux dispersés pour près de 40 860 hectares de superficie.

Au sein d'un réseau hydrographique dense, les écoulements issus des surfaces urbanisées concernent principalement les eaux du Loc'h qui rejoignent ensuite le Golfe du Morbihan, par l'intermédiaire de la rivière d'Auray¹. Une portion du bassin-versant communal se prolonge sur le territoire d'Auray (cas en particulier du cours du Reclus).

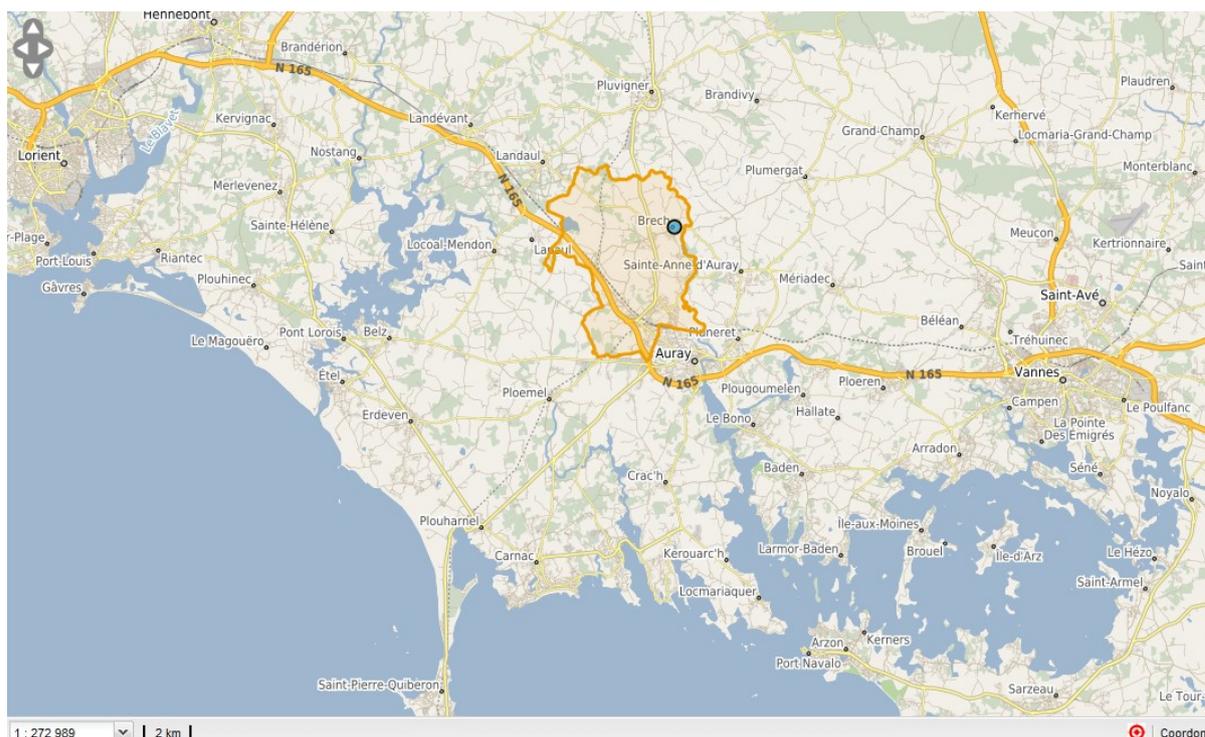


Figure 1: Extrait du visualiseur de Géobretagne situant le territoire communal de Brec'h (56).

- 1 La Ria d'Étel, citée par le dossier, est concernée par les écoulements de secteurs très peu urbanisés du territoire communal.

L'urbanisation future s'inscrit principalement dans le bassin-versant du Loc'h. Pour cette masse d'eau qui est dans un état physico-chimique moyen, le SDAGE Loire Bretagne a fixé à 2021 l'objectif d'atteinte du bon état de l'eau..

D'amont en aval, le Loc'h :

- devient une retenue d'eau (étang de Tréauray), à usage d'eau potable qui assure l'approvisionnement en eau du Pays d'Auray et de la Presqu'île de Quiberon. La retenue qui reçoit notamment les eaux du bourg est concernée par le risque potentiel de dégradation lié aux 4 exutoires en amont ;
- est bordé, au sud de la retenue, par la ZNIEFF des Prés-salés de la rivière de Tréauray. Ce secteur peut être affecté par des inondations (via le ruisseau de Pont Pichon) et par un risque de pollutions du fait de 5 points en aval de la retenue ;
- reçoit le cours d'eau du Reclus, au droit du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan » ; ce ruisseau concerne principalement le territoire communal d'Auray mais son amont sur la commune de Bréc'h est identifié comme source d'inondations et polluant (3 exutoires concernés).

La rivière d'Auray et le Golfe comportent des zones conchylicoles et d'autres usages qui requièrent une bonne qualité de l'eau, de même que les espèces ayant motivé la mise en place du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan ».

Enfin le territoire communal se caractérise aussi par la conjonction de sols peu perméables, d'une abondance de sources et d'une urbanisation diffuse sous la forme de nombreux hameaux, éléments susceptibles d'affecter les milieux naturels ou agricoles et les usages locaux par l'intermédiaire des ruissellements.

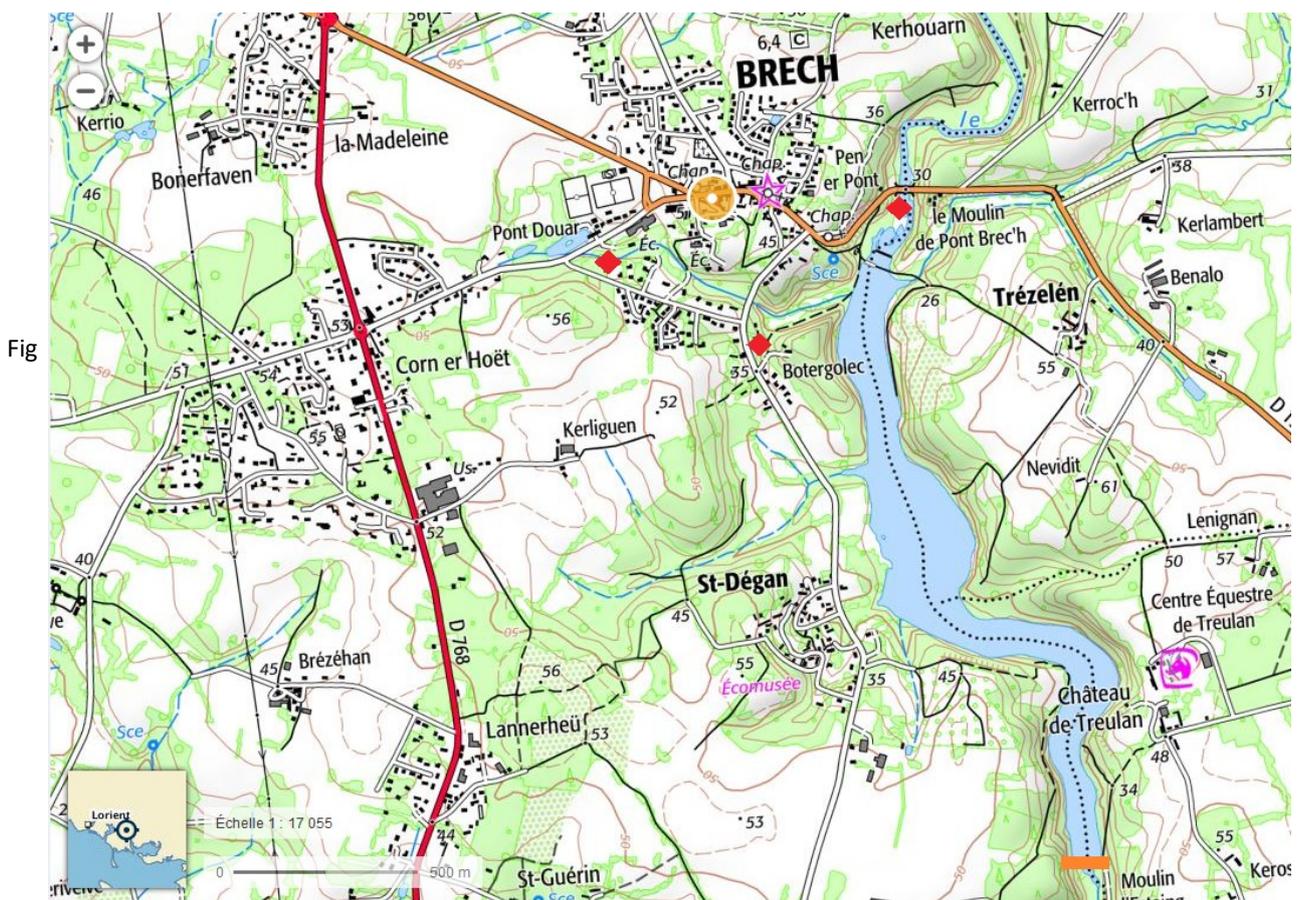


Figure 2: Carte de localisation du centre-ville de Bréc'h (extrait du visualiseur Géobretagne, les points rouge figurant les exutoires pouvant affecter la retenue de Tréauray, figurée en orange).

Le projet de zonage présenté est associé au projet d'urbanisation du PLU approuvé le 27 mai 2019. Les nouveaux secteurs urbanisés seront constitués de 30 hectares à vocation d'habitat et de 20 hectares dédiés aux activités. Le document d'urbanisme prévoit aussi de la densification sur une emprise totale de 35 ha. Au total 17 orientations d'aménagement et de programmation ont été définies pour la construction de 694 logements. Elles concernent principalement les 2 pôles que constituent le centre-bourg avec le hameau de Corn Er Rouet² et la proximité d'Auray³ (en incluant les zones d'activités situées entre la voie ferrée et la RN 165).

Ces deux entités urbaines, prochainement renforcées, concentrent aussi les situations de mise en charge et débordement des réseaux de collecte alors qu'elles sont proches de milieux sensibles (retenue du Tréauray, ruisseau du Reclus).

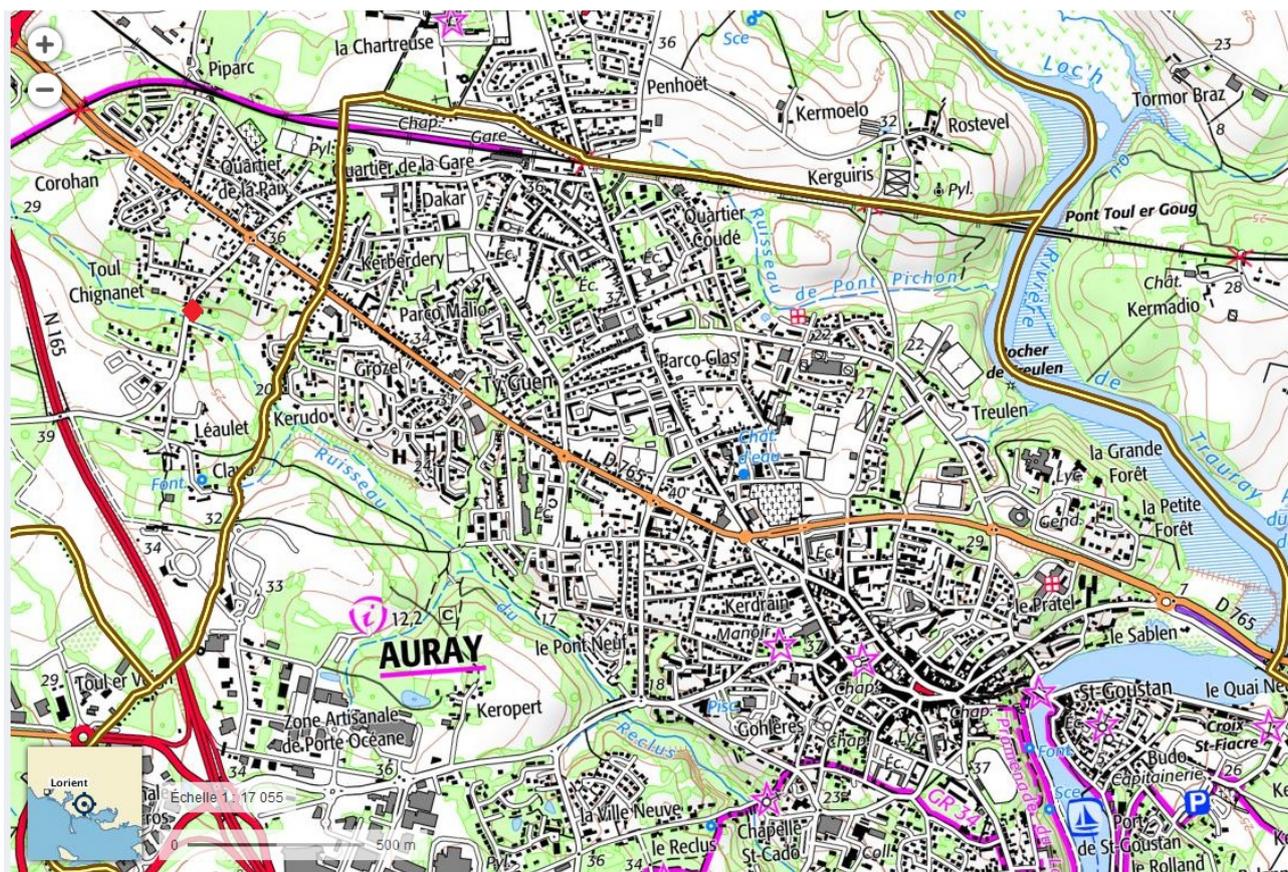


Figure 3: Fond IGN situant Brec'h et Auray (extrait du visualiseur Géoportail) : la ligne jaune figure la limite entre les deux communes, Brec'h étant au nord et à l'ouest. Le point rouge schématise la localisation d'exutoires concernant le ruisseau du Reclus.

- 2 Le centre-ville de Brec'h et le hameau proche de Corn Er Rouet déjà reliés par le réseau de collecte des eaux pluviales formeront une continuité d'agglomération du fait de cette urbanisation nouvelle.
- 3 Continuité des espaces construits de Brec'h et d'Auray au sud du territoire communal.

Enjeux du zonage :

Au vu des caractéristiques du zonage dans le contexte d'une forte progression de l'urbanisation à proximité de milieux aquatiques et naturels sensibles, **et des usages en aval du territoire communal sur la rivière d'Auray et dans le Golfe du Morbihan, pour l'Ae les enjeux du projet de zonage sont :**

- la préservation des milieux (sols, eaux superficielles, milieux aquatiques et humides...),
- la préservation de la ressource en eau potable (par la qualité des écoulements qui alimentent la retenue de Tréauray).

Le projet de révision du zonage d'assainissement :

Le zonage proposé se réfère au schéma directeur d'assainissement réalisé en 2012 et au PLU récemment entériné. Il prévoit la réalisation de travaux à la fois pour la résorption des dysfonctionnements recensés par le schéma directeur d'assainissement et pour le raccordement de l'urbanisation nouvelle. Le dossier indique que le fonctionnement du réseau d'assainissement a fait l'objet de simulations pour anticiper la prise en compte de l'évolution de l'imperméabilisation à l'échelle d'application du document d'urbanisme.

L'assainissement pour la progression de l'urbanisation est construit sur le principe d'une priorité à l'infiltration des eaux pluviales, raisonnée à la parcelle, pour toute construction ou extension. Les prescriptions du zonage définissent des coefficients d'imperméabilisation⁴ maximaux selon la nature de l'occupation des sols à urbaniser.

Les nouveaux ouvrages de rétention sont calculés sur la base de la pluie décennale, hormis pour le ruisseau du Reclus dont les inondations ont motivé la prise en compte d'une pluie trentennale. Il est prévu un seul équipement de dépollution sur un ouvrage existant, au bénéfice du Reclus. Pour les activités nouvelles le zonage définit les zones sur lesquelles un traitement qualitatif pourra être exigé : elles concernent à juste titre le sud du territoire communal.

On peut s'interroger sur :

- l'ancienneté du schéma directeur d'assainissement et notamment sa capacité à prendre en compte le projet d'urbanisation validé en 2019, susceptible de redéfinir certains travaux et leur priorisation, sans que l'on sache si la programmation du schéma directeur avait été construite sur les enjeux environnementaux du territoire ;
- l'application générale du principe d'infiltration au regard de la nature des sols et de leur capacité parfois limitée à l'infiltration : dans le cas particulier des opérations de densification (nombreuses au PLU et se prêtant moins facilement à la mise en place d'ouvrages d'assainissement), il n'est pas fait mention de la marge disponible pour recueillir les eaux dans le réseau de collecte (même amélioré par les travaux).

Cette interrogation sur l'infiltration n'est pas sans conséquence dans la mesure où le projet de zonage prévoit que, le respect du seuil d'imperméabilisation défini pour une parcelle donnée supprime l'obligation de création d'un ouvrage de rétention ou de régulation.

L'Ae recommande :

- ***d'expliciter l'adéquation entre schéma directeur d'assainissement et document d'urbanisme,***
- ***de préciser dans quelle mesure une utilisation directe des réseaux de collecte pour l'urbanisation nouvelle sera acceptable au regard de leurs capacités.***

4 Le dossier indique que « Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un projet se calcule en faisant le rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale » et que les surfaces imperméabilisées sont les surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les enrobés ou dallages.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Présentation du dossier :

Le dossier est bien illustré, aux échelles appropriées, et localise les principaux points de dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales.

L'annexion du schéma directeur d'assainissement (2012) aurait permis de faciliter l'appréciation des réflexions et travaux menés pour la définition du zonage.

L'évaluation indique que le zonage (en particulier sa notice) a fait l'objet de modifications suite à la décision de soumettre le dossier à évaluation environnementale mais celles-ci ne sont pas identifiées.

Le dossier, dont son résumé non technique, peine à démontrer l'adéquation du projet à des objectifs identifiés de contribution au bon état des eaux et des milieux naturels, et qui soient définis à partir de l'étude d'état initial de l'environnement.

L'Ae recommande d'annexer le schéma directeur d'assainissement au dossier pour l'étape future de l'enquête publique.

Qualité de l'analyse :

État initial avant projet :

Le périmètre géographique de l'évaluation environnementale n'est pas spécifié mais l'attention portée au cours du Reclus traduit une bonne prise en compte de la portée intercommunale du zonage d'assainissement.

Les paramètres et origines des dégradations qui expliquent que la situation d'état moyen de la masse d'eau du Loc'h ne sont pas présentés. Or cette explication sur les contributions à la dégradation de la masse d'eau, en particulier la part imputable aux eaux pluviales, est un point de passage nécessaire pour définir les objectifs de qualité des rejets d'eaux pluviales et par conséquent les actions d'amélioration qui sont attendues du zonage et des travaux du schéma directeur.

Pour l'assainissement actuel des eaux pluviales, si les situations de débordements affectant le réseau de collecte sont clairement présentées : elle est à compléter par les effets de la situation urbaine actuelle sur les zones humides, l'effet des 10 bassins mentionnés dans le dossier dont l'efficacité serait à documenter, la localisation des exutoires polluants qui n'est pas toujours précise et l'information sur la qualité de l'eau issue du centre-ville, pour son impact sur la retenue de Tréauray.

Au final, les pressions agissant sur la qualité de la masse d'eau du Loc'h devraient être mieux cernées.

L'Ae recommande de conforter la caractérisation des pressions sur le Loc'h et notamment sur la retenue de Tréauray (localisations, nature, influence distante de la perte de zones humides...).

Analyse des incidences :

Cette étape de l'évaluation environnementale affirme sans véritablement le démontrer l'absence d'incidence notable sur l'environnement ou l'effet positif du projet de zonage.

Les coefficients d'imperméabilisation maximaux sont définis sur la base des usages des sols concernés au droit du lieu ; ils ne seront pas modulés pour prendre en compte le cumul d'urbanisation ou la proximité de milieux naturels sensibles. Ils varient de 40 % à 70 % (taux maximal de 70 % d'imperméabilisation défini pour les activités). Le principe de la gestion à la parcelle peut limiter le risque d'impact de l'imperméabilisation des sols sous réserve que les potentiels d'infiltration, ou a contrario la possibilité d'un rejet dans le réseau, aient été évalués à leurs justes niveaux.

La capacité du zonage à maîtriser les pollutions bactériologiques qui concernent le Loc'h et le Reclus apparaît comme globalement insuffisante, malgré l'effort, appréciable, défini pour ce dernier cours d'eau : un tiers des situations polluantes sera traité.

L'incidence du projet devra démontrer la réelle contribution à l'amélioration qualitative des masses d'eau concernées.

Mesures de réduction proposées :

Les mesures accompagnant le zonage, sont essentiellement hydrauliques, et prennent la forme de règles et de prescriptions qui paraissent suivre un format général, applicable à toute collectivité sans recherche d'adaptation aux spécificités du territoire de Brec'h, malgré des enjeux marqués sur le cours du Loc'h. Celui-ci en effet alimente une retenue à usage d'eau potable, traverse des Prés Salés puis reçoit le cours du Reclus au niveau du périmètre du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan.

Le programme de travaux associé au nouveau zonage est diversifié et conséquent et va notamment permettre de réduire les impacts environnementaux qui pourraient provenir du bourg et des secteurs sud-est de la commune **mais au final le manque de caractérisation de l'état initial et l'absence de démonstration de risque de surcharge nouvelle du réseau de collecte font que sa portée environnementale aux plans quantitatif et qualitatif est difficile à apprécier.**

Articulation avec les autres plans et programmes :

Le projet de zonage reprend des dispositions techniques du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray (par exemple au travers des coefficients d'imperméabilisation qu'il préconise). Le dossier ne tient toutefois pas compte de l'enjeu fort de la vulnérabilité de la ressource en eau potable, que ce schéma identifie : le territoire nécessite régulièrement des apports extérieurs en été pour répondre à l'accroissement important de population à cette période. Cet enjeu renforce donc l'attention à porter à la retenue à caractère stratégique de Tréauray.

L'évaluation environnementale ne développe pas le lien entre zonage et SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel). Elle étudie la cohérence avec SDAGE Loire-Bretagne sous l'angle des prescriptions du zonage : priorité à l'infiltration, mise en œuvre d'alternatives aux ouvrages de rétention, dépollution des eaux issues des parcs de stationnements.

L'évaluation des incidences, traduit une prise en compte partielle des enjeux portés par ces schémas. Son amélioration servira la démonstration d'une bonne cohérence du zonage avec ces derniers.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du zonage d'assainissement

Préservation des sols et milieux naturels :

La nature non filtrante des terrains interroge l'effet global d'une urbanisation importante du territoire. Un suivi à ce titre devrait accompagner la démarche de l'évaluation environnementale.

Protection des zones humides :

Le projet d'urbanisation se rapproche localement de zones humides, en général proches des cours d'eau sur la partie déjà urbanisée du territoire communal⁵. Ces milieux humides sont capables de réguler et d'assainir

5 Un exemple est l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Ouest du bourg » où la zone humide sera environnée de constructions.

les écoulements d'eau en surface ou proches de la surface. La conservation de leurs fonctionnalités est liée au maintien de leur alimentation en eau qui peut être affectée par une urbanisation du bassin-versant alimentant la zone humide.

L'évaluation menée ne se prononce pas sur ces aspects de l'urbanisation nouvelle capables d'affecter l'alimentation en eau et les fonctionnalités des zones humides.

La collectivité n'a pas fait le choix d'une évaluation commune des zonages d'assainissement et du document d'urbanisme en cours de révision alors qu'une telle inclusion aurait notamment pu permettre une prise en compte des milieux humides concernés par ces projets et surtout une approche conjointe et globale sur la capacité d'accueil du territoire.

L'Ae recommande de prendre en compte le devenir des zones humides concernées par l'urbanisation afin de démontrer l'absence d'impact du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur ces milieux qui rendent de multiples services éco-systémiques parmi lesquels l'épuration et la régulation des eaux superficielles .

Préservation de la qualité des eaux :

La préservation des sols et celles des zones humides participent à la protection des eaux.

En l'état du dossier, et malgré l'importance du programme de travaux prévu par la collectivité, comme la mise en place de nouveaux bassins manifestement importants pour leur environnement (secteurs sud, voisinage du centre-ville et de Pont Douard), la baisse de la charge en polluants pour l'ensemble des sous-bassins-versants urbanisés n'est pas estimée.

Sécurité de la ressource en eau potable :

Comme l'évaluation ne permet pas d'apprécier les diverses pressions et leurs importances relatives sur la qualité de l'eau (assainissement des eaux usées et pluviales, influence de l'agriculture, érosion naturelle des versants...), la vulnérabilité de la retenue de Tréauray n'apparaît pas comme véritablement appréhendée alors qu'elle constitue un enjeu territorial fort.

Le PLU peut avoir cerné la nature des pressions qui influent sur la qualité des eaux de la retenue de Tréauray, pour permettre au zonage de prendre en compte cette source d'alimentation en eau à une échelle intercommunale. La vérification de cette éventualité permettrait de conforter la portée environnementale du zonage des eaux pluviales en préservant la qualité d'une ressource.

Au final, les projets de travaux et les règles accompagnant le zonage (modifications de réseau et ajout d'ouvrages, principe d'infiltration...) seront en grande partie bénéfiques mais ils ne reposent pas sur une appréciation suffisante de l'état des eaux superficielles susceptibles d'être impactées et ne permettent donc pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante de l'environnement. Il est dommage que l'évaluation ne le démontre pas clairement.

La présidente de la MRAe Bretagne,

Signé

Aline Baguet